



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE
BAERENTHAL

DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

ARRETE PERMANENT N° 14 / 2024

Règlementant la circulation au droit des chantiers mobiles de maintenance du réseau d'éclairage public

Le Maire de la Commune de BAERENTHAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1, L3221-3 et L3221-4, R2131-1,

Vu le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L411-1),

Vu les articles R411-5, R411-21-1, R417-10, R411-25, R412-28, L325-1, L325-2 et L 325-3 du code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie; signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire,

Considérant que les travaux d'entretien du réseau d'éclairage public nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des chantiers mobiles d'entretien du réseau d'éclairage public effectué par la Société PAUTLER de MERTZEWILLER (Bas-Rhin), titulaire du contrat de maintenance du réseau d'éclairage public de la Commune de BAERENTHAL,

ARRETE

Article 1

Sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales situés sur l'ensemble du territoire de la Commune de BAERENTHAL, afin de permettre les travaux de maintenance du réseau d'éclairage public de la Commune nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h
- Alternat par panneaux fixes B15 et C18, feux tricolores, piquets K10,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2

Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux d'entretien et interventions en urgence sur le réseau d'éclairage public communal.

Article 3

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 4

L'entreprise PAUTLER 13, rue d'Eschbach 67580 MERTZWILLER aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 6

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Monsieur le Maire de la Commune de BAERENTHAL et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BITCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée et adressée à l'entreprise PAUTLER de MERTZWILLER (Bas-Rhin) et au Conseil Départemental de la Moselle (UTT Sarreguemines-Bitche).

Baerenthal, le 25 juin 2024.

Le Maire,
Serge WEIL



Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.